



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE N°2025-28

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation du spectacle "Les contes, c'est comme ça"

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Les contes, c'est comme ça » avec la Compagnie des Epices le 2 juin 2025.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser un spectacle autour des contes pour un projet littéraire dans le cadre de la BCD de l'école Claudine Hermann.

DECIDE

Article 1er : D'approuver et de signer le contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Les contes, c'est comme ça » et les pièces s'y rapportant avec la Compagnie des Epices, 20 rue Edouard Pailleron 75019 PARIS, qui se déroulera le 2 juin 2025 au sein du centre socioculturel La Ruhe. Le montant du contrat est de 605€ TTC.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon
Le 16 avril 2025

Le Maire,

Christian BERAUD



Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20250416-D202528-AU
Reçu le 25/04/2025

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **LA COMPAGNIE DES EPICES**

Maison de la Vie Associative et citoyenne du 19^e

N° SIRET : **393 872 057 000 55** Code APE : **9001Z**

N° LICENCE d'entrepreneur de spectacles categorie 2 : **L-R-21-1646**

Adresse : **20 rue Edouard Pailleron – 75019 Paris**

Représentée par : **Antoine GAUTIER** Qualité : **Président**

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**", D'UNE PART,

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Ville d'ARPAJON**

N° SIRET : **219 100 211 00016** Code APE : **8411Z**

Adresse : **Mairie – 70, Grande Rue – 91290 ARPAJON**

Représentée par : **Mr Christian BERAUD** Qualité : **Maire**

Ci-après dénommé "**L' ORGANISATEUR**", D' AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste nécessaire à sa présentation. : **« Les contes du C'est comme ça !!! » Artiste - Florence Desnouveaux**

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle : **Espace Socio Culturel La Ruche – au 29 et 31 rue Dauvillers 91290 Arpajon** mise à disposition pour la représentation et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner , dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de représentation de ce spectacle, **1 représentation** du spectacle susnommé :

- **Le 02 juin 2025 à 10h30**
Public : 2 classes du CP au CE2
Jauge : entre 35 et 40

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, en respectant la fiche technique du spectacle fourni par le producteur.

L'organisateur déclare avoir eu formellement connaissance de la fiche technique, à assurer l'aménagement de la salle et à fournir la salle au moins une demi-heure avant au conteur pour l'installation et la préparation. L'organisateur s'engage également à être présent, lui ou ses représentants, pour accompagner le public durant le conte.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de **600.00 € + Défraiements Déplacement 5.00 €**

Somme en toutes lettres : **six cent cinq euros NET (association non assujettie à la TVA)**

Repas de Midi pris en charge par l'organisateur

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6- PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué ainsi **Règlement par virement après dépôt d'une facture sur chorus Pro** à l'ordre de : Association Agence France Promotion.

Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités pour paiement en retard. Le règlement doit être effectué à l'issue du spectacle, des délais supplémentaires sont accordés pour les collectivités (30 Jours). Conformément aux conditions du présent contrat des pénalités seront facturées 3 fois le taux légal en vigueur à partir du premier jour de retard.

A défaut de paiement les frais de recouvrement seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour le partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Si le spectacle est prévu dans un espace scénique en plein-air, l'organisateur s'engage à faire couvrir la scène et à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le spectacle peut être reporté le même jour. En aucun cas les mauvaises conditions climatiques ne peuvent être considérées comme cas de force majeure et ne peuvent donner lieu à la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de proximité.

Ce contrat est fait en 2 exemplaires.

Fait à Arpajon, Le 16/04/2025

LE PRODUCTEUR
LA COMPAGNIE DES EPICES
M.Antoine GAUTIER / Président

L'ORGANISATEUR
Ville d'ARPAJON
M Christian BERAUD / Maire

La Compagnie des Epices
M.D.A. 20 rue Edouard Pailleron 75019 PARIS
lacompagniedesepices@orange.fr
N° Siret: 392 872 057 00053
Code APE: 9001 Z



Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20250416-D202528-AU
Reçu le 25/04/2025